

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 2 000 000.00 €
20 RUE DE LA GAZELLE
RCS LE PUY EN VELAY 384762589

Pour copie
certifiée conforme
à l'original
La présidente

DocuSigned by:
Raphaëlle FAURE
6CCE7CBEF5064B7...

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2024

Certifiés conformes

Le Président

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 2/01/1992, enregistrés à la Recette des Impôts d'YSSINGEAUX, le 31/01/1992, folio 23 bordereau 56/7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22/07/2010.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

FORVIS MAZARS ENTREPRENEURS

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet la profession d'expert-comptable et l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 Rue de la Gazelle, 43000 LE PUY EN VELAY.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de quatre vingt mille francs, ci..... 80.000 Francs.

1° Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28/01/2000, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de quarante mille francs ci..... 40 000 Francs.

2° Le 1/01/2002 le montant des apports a été, du fait de la conversion d'office du capital social de francs en euros, retenu pour dix huit mille deux cent quatre vingt francs et quatre vingt huit centimes, ci 18.293.88 €.

3° Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21/03/2003, une somme de quatre vingt un mille sept cent six euros et douze centimes, par incorporation de réserves, ci..... 81.706.12 €.

4° Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 21/12/2010, une somme de 800 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des titres, ci800,00 €

5° Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 21/12/2010, une somme de 49 980 euros, par émission de 595 actions de 84 euros l'une (et prime d'émission de 603 euros l'action soit une prime d'émission totale de 358 785 euros) libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci.....49.980,00 €

6° Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8/03/2011, une somme de 199 164 euros, par émission de 2 371 actions de 84 euros (et une prime d'émission de 603 euros l'action soit une prime d'émission totale de 1 429 713 euros) libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci.....199 164,00 €

7° Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8/03/2011, une somme de 1 650 056 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur

le compte prime d'émission, et élévation de la valeur nominale des actions de 84 euros à 480,077 euros l'une, ci.....1 650 056,00 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, ci.....2 000 000,00 €

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est, à ce jour, fixé à la somme de deux millions d'euros (2 000 000 €), divisé en quatre mille cent soixante six (4 166) actions, d'une valeur nominale de quatre cent quatre vingt euros et zéro soixante dix sept centimes (480.077 €) toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de

compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

12.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

12.4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

12.5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision du Président.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date opposable à la Société, en ce compris notamment, par remise en mains propres contre décharge au représentant légal.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la notification de la demande d'agrément à la Société, l'agrément est réputé refusé.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Ne sont pas soumis à l'agrément, les prêts d'actions à titre gratuit réalisés par l'associé majoritaire ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé.

Toute cession effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle dans les conditions visées par la loi et à tout le moins inopposable à la Société et à ses associés.

Toutefois, seul le défaut total d'agrément vaut nullité mais le seul non-respect des formes de la procédure, tels que les délais ou les formes de notification, ne peut entraîner une telle sanction si l'agrément a été donné.

ARTICLE 14. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des alinéas 3 et 5 précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1. Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique, d'une part, inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé par la collectivité des associés pour une durée qu'elle détermine.

15.2. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

15.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

15.4. Cessation du mandat

Le mandat du Président prend fin :

- par l'expiration de son mandat ;
- par le décès ;
- par la démission ;

- par la révocation par décision de la collectivité des associés ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer son mandat pendant une durée supérieure à six mois ;
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer ;
- si le président ne remplit plus l'une des conditions fixées au 15.1.

La révocation peut intervenir à tout moment et sans motif par décision. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut également démissionner de son mandat à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois mois.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Les règles applicables au Président quant à sa désignation, sa rémunération, ses pouvoirs et la cessation de son mandat son applicables aux directeurs généraux.

ARTICLE 17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président ou le commissaire aux comptes établit, conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20. CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'ARTICLE 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et/ ou des Directeurs généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Modification du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir) ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-confusion ;
- Dissolution, liquidation ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et de manière générale, toute décision entraînant directement ou indirectement une modification des statuts ;

Toute autre décision relevant de la compétence du Président.

21.2. Règle de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote de tous les associés.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés. Il en va notamment ainsi de l'augmentation des engagements des associés.

21.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président et/ou du Directeur Général :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandat pouvant être donné par tous moyens écrits à un autre associé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

21.3.1. Assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins des droits de vote, soit, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication (écrit, oral, mail, fax...) huit (8) jours avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrits. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés y consentent.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

La présence physique des associés aux assemblées n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir :
par la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président de séance sera chargé de s'assurer de l'identité des associés participants à l'assemblée à distance, ainsi que de la confidentialité des débats.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il devra en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Des associés représentant au minimum 10 % du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront notifier leur opposition à la Présidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

21.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remise en main propre ou par voie électronique, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.3.3. Acte sous seing privé

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

21.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la consultation, les nom, prénom et qualité du président de séance le cas échéant, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux (sauf en cas d'établissement d'une feuille de présence) le cas échéant, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions et pour chacune des résolutions le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.5. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, lorsque ces rapports sont exigés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les associés peuvent, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 23. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis, le cas échéant, par le Président conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et des associés, dans un délai raisonnable avant la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

26.1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

26.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

26.3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

26.4. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

